

Clarisse Josephe DELATTE

N<sup>o</sup> 2  
 Delatte  
 Clarisse Josephe

L'an mil huit cent trente six le septieme jour du mois de Janvier,  
 à trois heures du soir, en la mairie et devant nous Louis  
 Joseph Robert, Maire et officier de l'état-civil de la commune  
 de Meyenne, canton de Saint-Omer (Nord), arrondissement de  
 Saint-Omer, Département du Pas de Calais, ont comparu  
 alexandre Joseph Delatte, age de vingt sept ans, et  
 Jacques Joseph Godart, age de trente un ans,

tous deux domiciliés en cette commune.  
 Lesquels nous ont déclaré que Clarisse Josephe Delatte, age  
 d'un an et deux mois, née et domiciliée en cette dite commune  
 fille légitime du premier comparant et de Catherine Josephe  
 Denière est décédée en la maison de son père à six heures  
 du soir en cette dite commune au jour d'hui à sept heures du matin.

Déclaration faite par lesdits Jacques Joseph Godart  
 et alexandre Joseph Delatte le dit jour dénommé le premier  
 déclarant père de la défunte et ont les comparans signé ces  
 nous le présent acte après qu'il lui en a été donné lecture.

Godart      Delatte Robert

Mariage est né de deux, deux enfants dont l'un du  
Sexe Masculin et l'autre du Sexe féminin qui ont été  
inscrits le premier, le Sept novembre mil huit cent seize et  
le second le Sept Mars mil huit cent dix neuf sur les Registres  
de la commune de Mazeris sous les noms de Louis Joseph  
et de Cathérine Elise Joseph comme ne de M. Louis Elisabeth  
Duchatel qu'ils reconnaissent ces enfants comme leurs  
fils et fille, et qu'ils entendent qu'ils jouissent du bénéfice  
de la légitimation, autorisée par l'article 331 du code  
civil

De quoi nous avons rédigé acte en présence d'Antoine  
Cogniaux, âgé de soixante six ans, ouvrier maçon,  
d'Antoine Joseph Lescurier, âgé de trente cinq ans, de Louis  
Benjamin Duchatel, âgé de quarante neuf ans, tous deux  
ouffriers baptisés et de François Joseph Duchatel, âgé de  
quarante deux ans, Caillieu d'Isabert, tous quatre domiciliés  
en cette Commune, qui nous ont déclaré, le premier, être oncle  
du comparant, le deuxième être cousin germain du dit com-  
parant, et les deux derniers être frères germains de la  
comparante et ont époux le père de l'époux et le premier  
l'oncle de la mère de l'époux et les trois derniers témoin  
Signés et signés de ce interpellé après lecture faite.

ont déclaré ne  
avoir approbations  
ce vent en place  
des mots signés avec  
nous le s'agit  
signés usage comme  
témoin, et dernier  
lignes de l'acte ci contre

Cogniaux  
Robert  
Cogniaux  
Cogniaux

A J. Cogniaux  
Cogniaux  
Robert